

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 26 août 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0174

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0174 relatif à l'aménagement d'un lotissement d'activités « Parc du 21 » s'implantant sur un terrain (parcelles AC122-115-15) d'une surface de 7,72 ha localisé au 21 Chemin du Phare à Mérignac, formulaire reçu complet le 28 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 août 2015;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc d'activités réalisé en deux tranches (la tranche 1 concernant la parcelle AC 122, la tranche 2 concernant les parcelles AC15 et 115) prévoyant une surface totale constructible de 39 900 m², au sein de la zone industrialo-économique de l'aéroparc tel que prévu dans le PLUi de Bordeaux Métropole ;

Considérant que ce projet relève :

- de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur une surface inférieure à 10 hectares, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- de la rubrique 51a) du même tableau, relative aux opérations de défrichement soumises à autorisation et portant sur une superficie totale inférieure à 25 hectares,

Considérant que le site du projet :

- s'implante **en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel**,
- a fait l'objet d'une **expertise écologique** dont les résultats sont présentés dans un rapport daté de juillet 2015 joint au formulaire d'examen au cas par cas, permettant de mettre en évidence :
 - l'absence d'enjeu particulier sur la très grande majorité de la parcelle 122 (représentant 5,3 ha) qui constitue une friche déjà remblayée à ce jour,
 - la présence d'enjeu faune sur les parcelles 115 et 15 dont une grande majorité est occupée par des boisements, avec présence d'espèces protégées (Grand Capricorne, Lucane cerf volant, Chiroptères).
- a fait l'objet d'une **délimitation des zones humides**, présentée dans un rapport de mai 2015 joint au formulaire d'examen au cas par cas, ayant permis de mettre en évidence la présence localisée de zones humides (pour une surface voisine de 0,25 ha) en partie Nord et Est du terrain ;

Considérant que le projet est localisé sur les futurs **périmètres de protection éloigné** des captages « Ruet , Demanes, Bussac » et du champ captant « Thil Gamarde » et qu'il convient de ce fait pour le porteur de projet de respecter les prescriptions liées à ces derniers en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé.

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et qu'ainsi, conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire **une étude d'incidence** analysant notamment les impacts du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ;

Considérant que le projet, dans sa phase 2, est susceptible d'impacter des espèces protégées et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du Maître d'ouvrage d'ores et déjà exprimé dans le formulaire et les documents associés, portant sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- l'évitement des zones humides identifiées,
- des mesures visant à éviter la propagation des espèces invasives (renouée du Japon notamment),
- la collecte des eaux pluviales sous les chaussées avec rétention et rejet au milieu naturel avec débit régulé et mise en place d'un bac déboureur / déshuileur,
- la création d'espaces verts et la préservation des lisières,
- pour la phase 2, la réalisation des opérations de défrichage en automne, hors période favorable pour l'avifaune,
- pour la phase 2 également, l'identification des arbres abritant le Grand Capricorne et la mise en œuvre de mesures spécifiques de préservation à définir

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0174 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

